



PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal

Département des Deux-Sèvres (79)

**Communauté de Communes du Pays Sud
Gâtine**

5.4. : Carrières

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

MISSION DE COORDINATION
POUR L'ENVIRONNEMENT

✉ Mme GOUIN
☎ 05 49.08.69.57
SG/MT

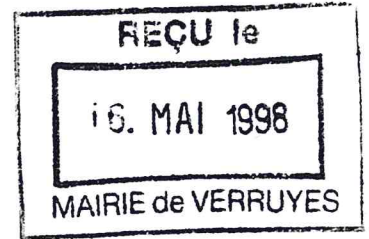
NIORT, le 11/01/1998

Le Préfet des Deux-Sèvres

à

Monsieur le Maire

de VERRUYES



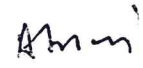
OBJET : Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux éruptifs à VERRUYES.

REFER : Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

P. J : 1

Conformément à l'article 23-1 du décret cité en référence, je vous adresse, sous ce pli, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux éruptifs sise au lieu-dit « la Tardivière », sur le territoire de votre commune, qui m'a été adressé le 23 janvier 1998, complétée le 7 avril 1998, par la Sarl RAMBAUD CARRIERES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Daniel SORAIN

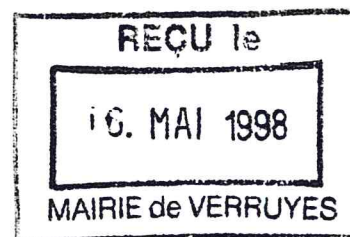
REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

MISSION DE COORDINATION
POUR L'ENVIRONNEMENT



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE

COMMUNE DE VERRUYES

Conformément à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la Sarl RAMBAUD CARRIERES, dont le siège social se situe à LA PEYRATTE 79200, a adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres, le 23 janvier 1998, une déclaration, complétée le 7 avril 1998, relative au début d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux éruptifs, au lieu-dit « la Tardivière », commune de Verruyes, pour laquelle l'autorisation d'exploiter a été accordée par arrêté préfectoral n° 2861 du 4 juillet 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 2879 du 29 août 1997.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Mission de Coordination
pour l'Environnement**
SG/MF

ARRETE N° 2861 du - 4 JUL. 1997

*Exploitation d'une carrière et de ses installations de premier
traitement par la SARL RAMBAUD « La Tardivière » de
VERRUYES.*

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Novembre 1989, autorisant la SARL RAMBAUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux éruptifs au lieu-dit « La Tardivière », commune de VERRUYES, annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 Février 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 Mars 1995 mettant en demeure la SARL RAMBAUD, d'une part, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux éruptifs au lieu-dit « la Tardivière », commune de VERRUYES et, d'autre part, de respecter les prescriptions incluses dans ledit arrêté jusqu'à la régularisation éventuelle de son activité ;

VU la demande présentée le 3 Mai 1995 par la SARL RAMBAUD, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pont » commune de LA PEYRATTE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée et ses installations de premier traitement ;

VU les plans fournis et renseignements joints à l'appui de cette demande ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de VERRUYES du 12 Février 1996 au 12 Mars 1996 inclus ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de VERRUYES, SAINT-PARDOUX, LA CHAPELLE BATON, MAZIERES-en-GATINE ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipeement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement ;

VU les propositions de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Chef de la Subdivision des Deux-Sèvres, dans son rapport du 13 Décembre 1996 ;

VU l'avis émis par la Commission des Carrières lors de sa réunion du 19 Février 1997 ;

VU les observations présentée le 22 avril 1997 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 7 avril 1997 conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre 1997 susvisé ;

VU le rapport en date du 16 mai 1997, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

Article 1^{er} : La Sarl RAMBAUD CARRIERES représentée par M. RAMBAUD Patrice, gérant de ladite société, est autorisée à exploiter une carrière et ses installations de premier traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de VERRUYES, au lieu-dit "La Tardivière", comportant les installations classées suivantes :

Numéro de Rubrique	Nature de l'Installation	Capacité	Classement
2510 1°	Exploitation de carrière		Autorisation
2515 1°	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux et minéraux naturels	Puissance mécanique installée 560 kW	Autorisation

Article 2 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières relatives à la police des carrières, les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande, lesquelles doivent être adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.01 : La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du pétitionnaire avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.02 : L'emprise de la carrière se situe sur la commune de VERRUYES (plan de situation en annexe 1). Elle porte sur les parcelles cadastrées n° 95 à 98, 100, 140 à 143, 822 et 823, section E. Le plan correspondant est joint en annexe 2.

Le site de la carrière porte sur une surface de 88520 m².

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **25 ans** à compter de la notification du présent arrêté, cette durée inclus la remise en état. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le matériau extrait est la diorite.

La production annuelle autorisée est de 250 000 t. Toutefois, elle est limitée à 150 000 t/an jusqu'à aménagement complet de la VC n° 2 et du tourne à gauche sur la RD 743.

Ces aménagements doivent être effectués dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral faute de quoi la présente autorisation préfectorale sera caduque.

La quantité totale autorisée à extraire est de 6 250 000 t.

L'extraction est effectuée à l'aide d'explosifs. Elle est réalisée par gradins successifs dont chaque front a une hauteur maximale de 15 mètres.

Le traitement des matériaux consiste en un concassage et un criblage. Les matériaux traités proviennent exclusivement de la présente carrière.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté (annexe 3).

La remise en état est achevée à la date d'échéance du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 2.03 : Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès principal au chantier un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.04 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.05 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation est mis en place le cas échéant à la périphérie de ces zones.

Article 2.06 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.07 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris en application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 2.03 à 2.06.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 2.08 : Déboisement et Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.09 : Décapage des terrains

2.09.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les périodes de décapage doivent être choisies pour porter le moins possible atteinte à la faune et la flore locales.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. l'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

2.09.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestige archéologique est signalée sans délai à la Mairie et au service chargé du patrimoine archéologique, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

Article 2.10 : Extraction

2.10.1 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur d'extraction maximum est d'environ 50 mètres après décapage de la terre végétale.

L'extraction est limitée à la cote 153 NGF.

2.10.2 : Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un, ou le cas échéant, plusieurs plans de tirs en fonction des zones à exploiter.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

L'exploitant avertit la Mairie de VERRUYES de chaque tir, au moins 24 heures à l'avance.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 10 h et 13 h.

Annuellement 30 tirs maximum sont effectués. Un bilan annuel est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.10.3 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande. Toutefois ce phasage doit être adapté pour prendre en compte des fronts de 15 m de hauteur maximum.

Article 2.11 : Remise en état du site

2.11.1 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

2.11.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle est réalisée conformément au dossier de demande et comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

De plus, l'ensemencement des merlons doit être réalisé dès leur édification achevée.

2.11.3 : Remblayage de la carrière

Le remblayage partiel de l'excavation ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé uniquement avec apport de matériaux stériles provenant du site. Le tas de stériles, édifié au cours de l'exploitation sur la partie Est du site, constitue les matériaux nécessaires au remblayage partiel de la carrière.

2.11.4 : Prescriptions relatives aux garanties financières

- 1 La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer cette remise en état, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de 965 KF (hors taxe)
- au terme de dix ans de 1 065 KF (hors taxe)
- au terme de quinze ans de 1 102 KF (hors taxe)
- au terme de vingt ans de 1 182 KF (hors taxe)
- au terme de vingt cinq ans de 1 219 (hors taxe).

- 2 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières.

L'exploitant doit avant le début de l'extraction mettre en place les dispositions des articles 2.03 à 2.06. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

- 3 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

- 4 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

5 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

6 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 Juillet 1976.

8 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 Juillet 1976.

Section 3 : Sécurité du public

Article 2.12 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à la carrière est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 2.13 : Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins **quinze mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité

publiques. L'exploitant prend toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage de la ligne électrique enterrée et des canalisations enterrées.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas à l'excavation déjà réalisée à la date du présent arrêté préfectoral. Le positionnement du bord de cette excavation est reporté sur un plan fourni par l'exploitant dans un délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et établi par un géomètre.

Dans le cas de la présence d'un merlon, le bord de l'excavation est tenu à une distance de 10 mètres minimum du pied de ce merlon.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En tout état de cause la largeur de chaque banquette aménagée au pied de chaque gradin doit être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare pendant l'exploitation. En fin d'exploitation, cette largeur peut être diminuée sans être inférieure à la moitié de la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare.

Section 4 : Plans

Article 2.14 : Un plan, d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.13 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 2.15 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 2.16 : Pollution des eaux

2.16.1 : Prévention des pollutions accidentelles

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.16.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

1. Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure et pluviales et eaux de nettoyage)

- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (fossé) respectent les prescriptions suivantes:
 - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la température est inférieure à 30°C ;
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
- L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.
- Le rejet s'effectue en un seul émissaire dans le fossé qui rejoint l'Egray.

- La quantité d'eau évacuée dans le milieu naturel est comptabilisée et enregistrée annuellement.
- Une analyse des paramètres ci-dessus est effectuée annuellement sur un échantillon ponctuel.

2.16.3 : Hydrogéologie

Toutes anomalies relevées, touchant l'équilibre de la nappe de surface existante, doivent faire l'objet de propositions techniques de la part de l'exploitant pour les limiter, voire les réduire.

L'approvisionnement en eau potable doit être maintenu dans les foyers et dans les exploitations agricoles proches. Sinon toutes mesures palliatives, à la charge de l'exploitant, doivent être mises en place pour maintenir cette alimentation en eau potable.

Un suivi piézométrique est mis en place sur les puits les plus proches en périphérie du site notamment celui du "Petit Froidefond" et la fontaine communale de la Tardivière. Les résultats sont consignés sur un registre.

2.16.4 : Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux.

Article 2.17 : Pollution de l'air

- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par l'arrosage des pistes en périodes sèches.
- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température -273 Kelvin -et de pression- 101,3 kilopascals -après déduction de la vapeur d'eau- gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

- Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comprend trois appareils de mesure dans les directions suivantes :
 - Nord, direction la Guittonnière,
 - Sud, direction le Petit Froidefond,
 - Est, direction la Tardivière.

Les points d'implantation sont déterminés en relation avec l'inspection des installations classées.

Article 2.18 : Incendie et Explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils se composent notamment de :

- . un extincteur à CO₂ de capacité appropriée au risque au niveau de chaque transformateur ;
- . un extincteur à poudre de 9 kg pour protéger le dépôt d'huiles minérales ;
- . une réserve d'eau de 120 m³.

Article 2.19 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 2.20 : Bruits et Vibrations

2.20.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Ces valeurs maximales d'émergence doivent également être assurées à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'exploitation de la carrière est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985 (J.O. du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) sont pour des vitesses de vent ≤ 2 m/s :

Points	Lieu	Norme	
		Jour	Nuit
1	Parcelle 96 - Extrême pointe Sud	58	56
2	Parcelle 822 - Côté Est	62	60
3	Parcelle 140 - Coin Est	56	54
4	Parcelle 140 - Coin Nord	56	54
5	Parcelle 143 - Côté Ouest	64	62
6	Parcelle 95 - Côté Sud	58	56

Ces points sont représentés sur l'**annexe 4** au présent arrêté préfectoral.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des émergences sonores est effectué avant le 30 Juin 1997 et ensuite tous les ans, par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Cette périodicité peut être revue, à la demande de l'inspecteur des installations classées, en fonction des résultats, de l'avancement des fronts de taille, ou de plainte du voisinage.

Les horaires de travail sont les suivants :

- 6 h 30 - 21 h 30.

2.20.2 : Vibrations

- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le graphique en **annexe 5** traduit cette fonction de pondération.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié par l'exploitant au moins deux fois par an à la Guiltonnière et également au moins deux fois par an au Petit Froidefond.

Une telle mesure est effectuée une fois par an par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'état des lieux d'une maison proche du site doit être établi avant le 30 Juin 1997 par un expert agréé.

- En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 2.21 : Transports des matériaux

Les matériaux sont évacués, au départ de l'exploitation, pour la totalité de la production, par voie routière en empruntant la voie communale n° 2 qui débouche sur la route départementale 743.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Ainsi :

- les véhicules, le cas échéant, doivent être bâchés,
- les roues doivent être systématiquement nettoyées,
- le poids total autorisé en charge doit être respecté,
- une information aux chauffeurs doit leur rappeler l'importance du respect du code de la route. Pour ce faire un panneau pédagogique peut être apposé au niveau de la sortie de la carrière.

CHAPITRE IV - FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 Juillet 1976.

CHAPITRE V - DIVERS

Article 2.22 : Registre

Les résultats, enregistrements, données, ... évoqués dans le présent arrêté préfectoral sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.23 : L'arrêté préfectoral provisoire du 8 Mars 1995 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 .- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 7.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 8.-

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

./...

ARTICLE 10.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

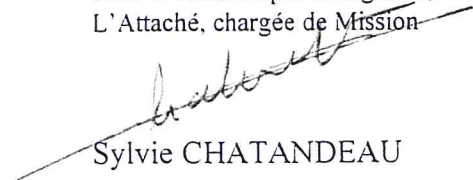
ARTICLE 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PARTHENAY, M. le Maire de VERRUYES, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la SARL RAMBAUD ainsi qu'à MM. les Maires de SAINT-PARDOUX, LA CHAPELLE BATON, MAZIERES-en-GATINE, SAINT-MARC-la-LANDE.

NIORT, le 04 Juillet 1997

Le Préfet

José INIZAN

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par Délégation,
L'Attaché, chargée de Mission



Sylvie CHATANDEAU

[illegible]



Annexe 3
15 ans

Commune de VERRUYES

"La Tardivité"

Carrière RAMBAUD

Echelle : 1/500 mètre

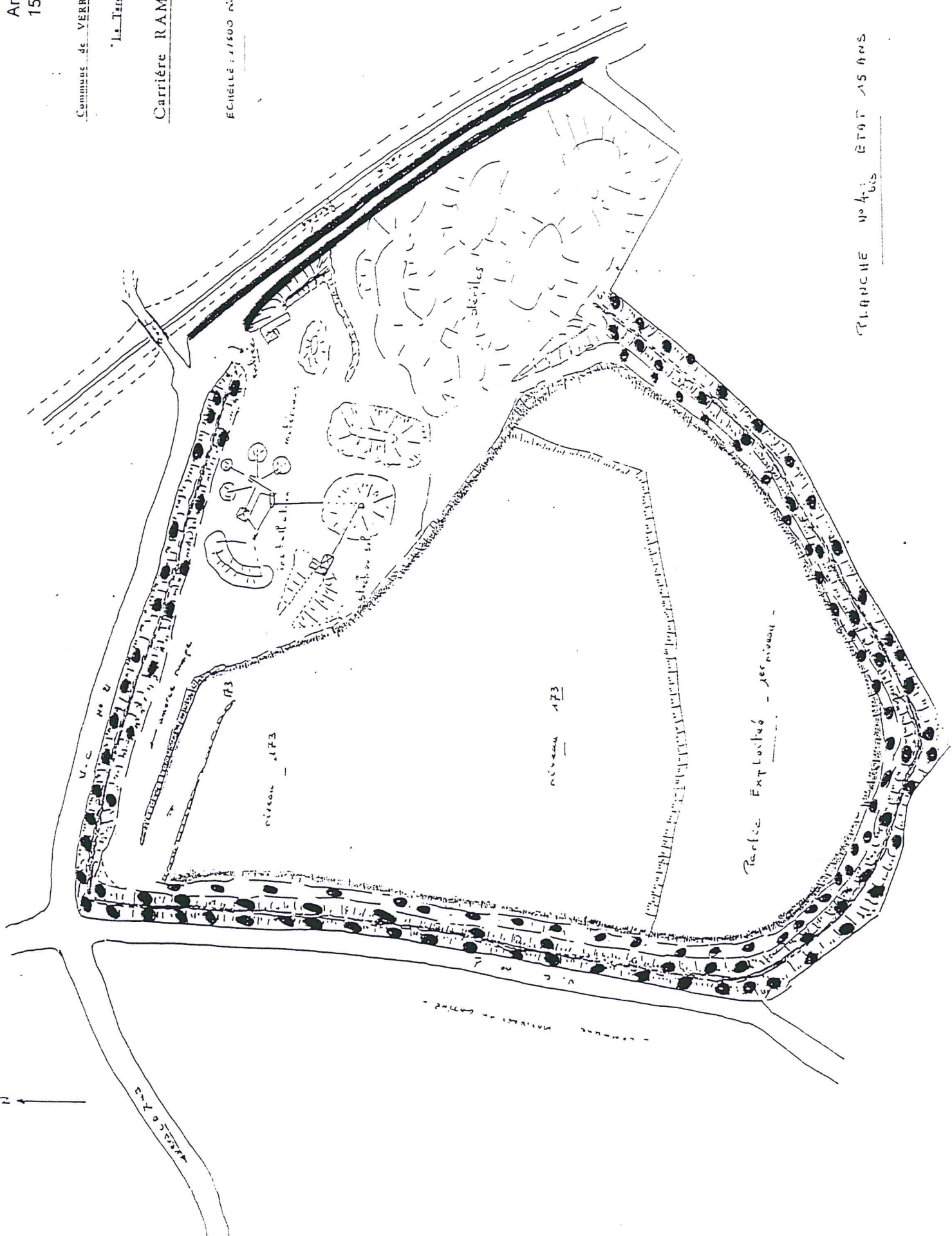


Planche n° 4.1. ÉTAT 15 ans

Annexe 3
20 ans

Commune de VERRUYES

Le Tardivier

Carrière RAMBAUD

Echelle : 1/500 mètre

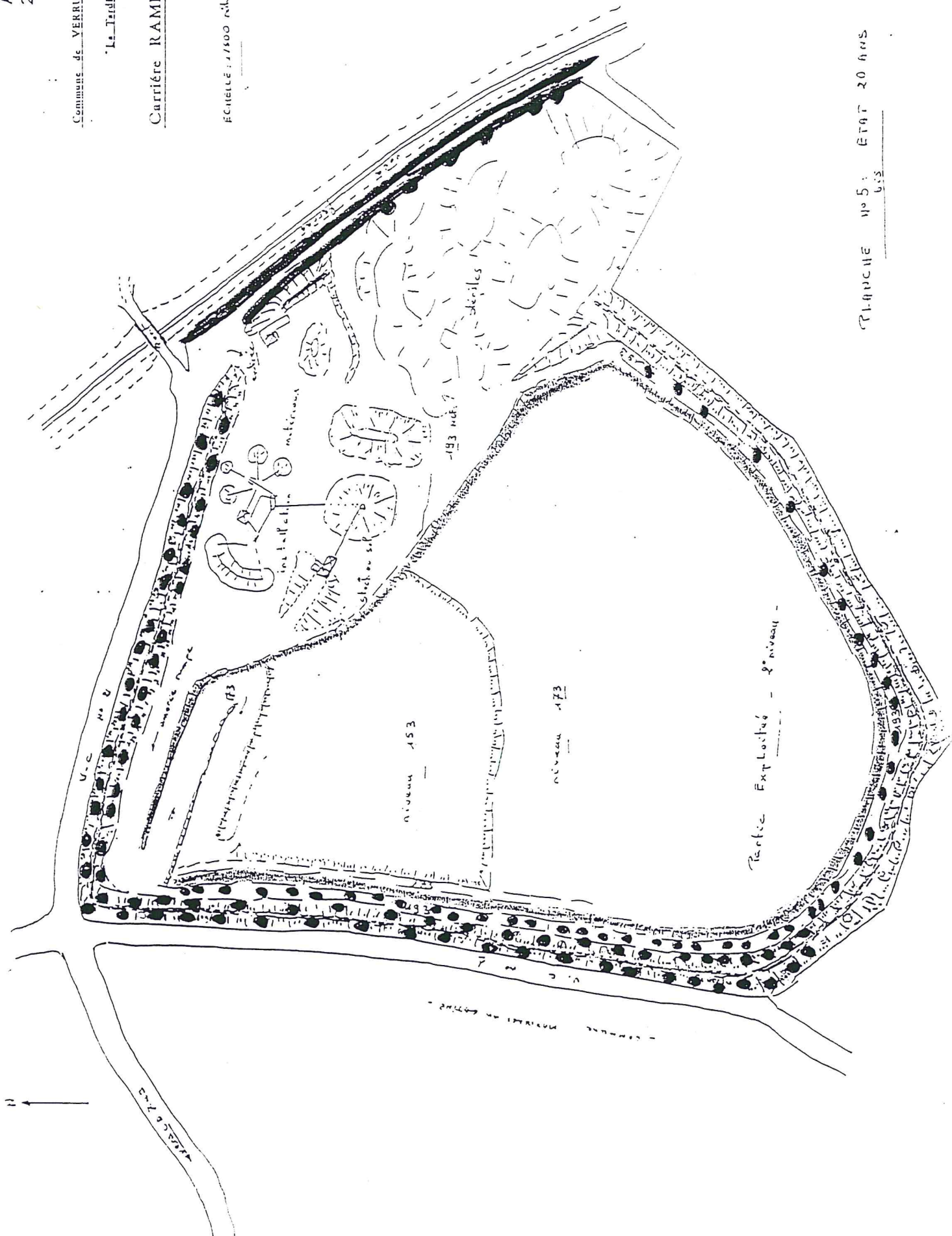


Planche n° 5 : ETAT 20 ans

Annexe 3
25 ans - FINAL

Commune de VERRUYES

"La Terrière"

Carrière RAMBAUD

ECHELLE 1/1500 réduite -

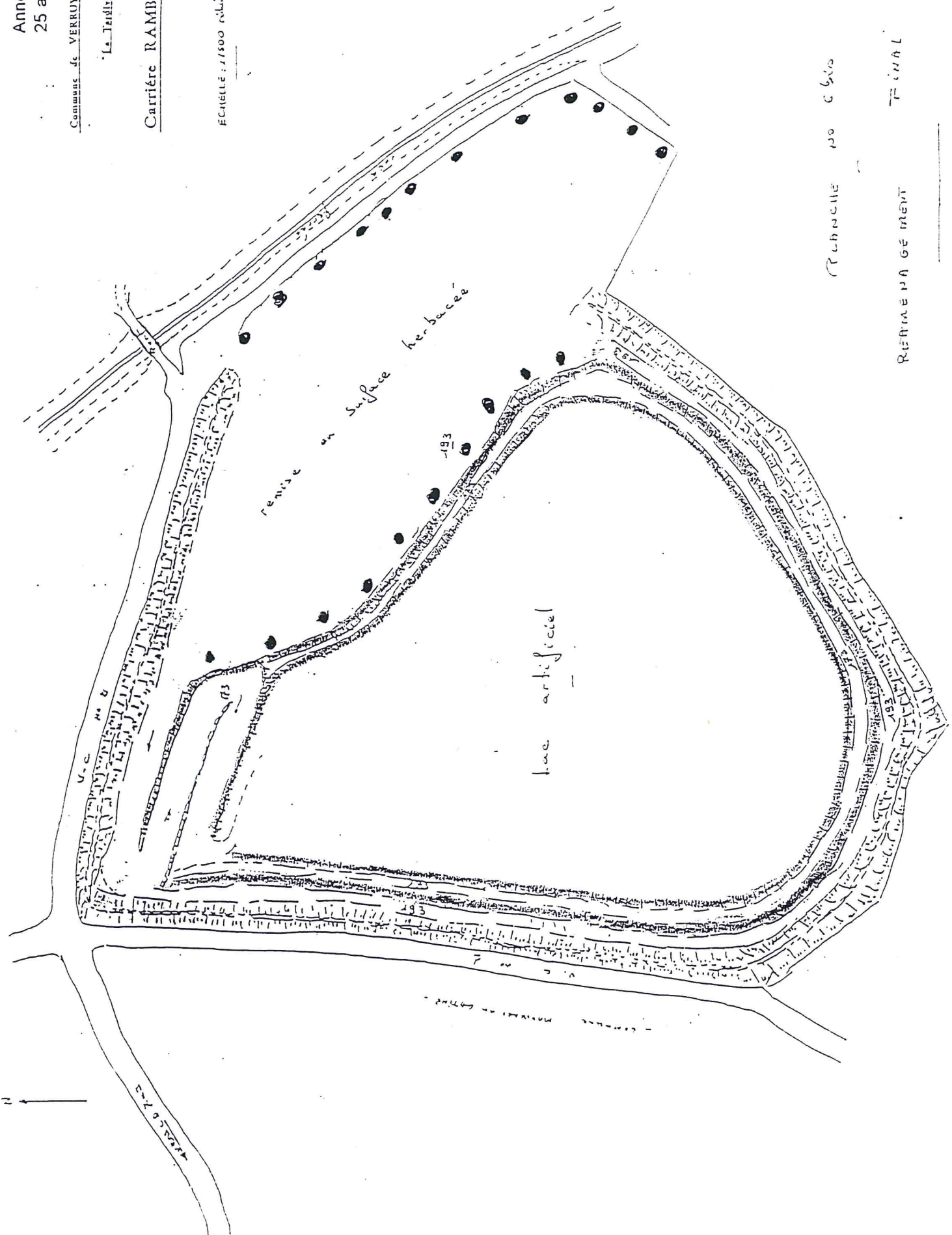


Planche no 650

FINAL

RETRAVAIL GÉNÉRAL

Annexe 4

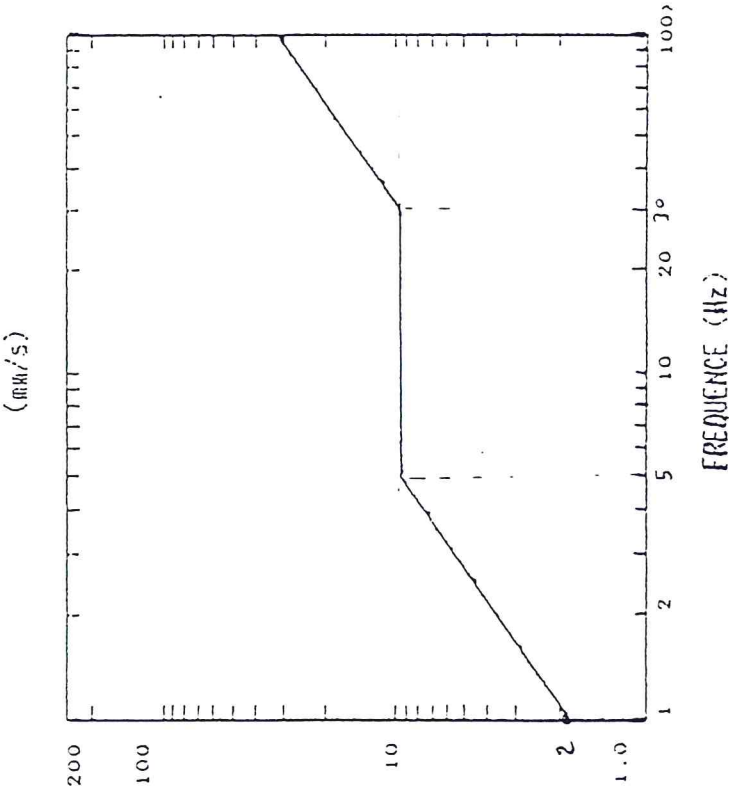
LES TERRES PERDUES

TERRES DE LA
TESSERIE

LE PETIT FROID FOND

LA TARDIVIERE





DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

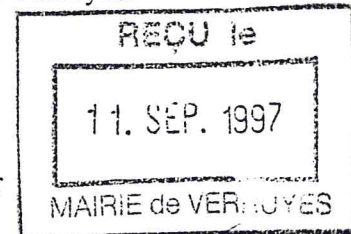
ARRETE n° 2879 du

29 AOUT 1997

**Mission de Coordination
pour l'Environnement**

Exploitation d'une carrière et de ses
installations de premier traitement par la
SARL RAMBAUD CARRIERES «La
Tardivière» de Verruyes.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur



Vu le code Minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application
de la loi susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de
carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté n° 2861 du 4 juillet 1997 autorisant la SARL RAMBAUD
CARRIERES à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux éruptifs et ses installations
de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Verruyes au lieu-dit
« La Tardivière » ;

CONSIDERANT que les délai et voie de recours en matière d'installations
classées pour la protection de l'environnement sont différents pour les carrières et qu'en
conséquence, il y a lieu de modifier l'arrêté susvisé du 4 juillet 1997 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er.- L'article 10 de l'arrêté n° 2861 du 4 juillet 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Délai et voie de recours : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 2.07 ci-dessus. »

ARTICLE 2.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PARTHENAY, M. le Maire de VERRUYES, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la SARL RAMBAUD CARRIERES, à MM. les Maires de SAINT-PARDOUX, LA CHAPELLE BATON, MAZIERE EN GATINE, SAINT-MARC-LA-LANDE, à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à M. le Directeur Régional de l'Environnement.

POUR AMPLIATION
POUR LE PREFET, ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE PRINCIPAL
CHEF DE MISSION

NIORT, le 29 AOUT 1997

Le Préfet,

José INIZAN

YVES ARNEAULT

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n°5295 du 16 novembre 2012 relatif au transfert à la
SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND
OUEST (CMGO) de l'autorisation d'exploiter la
carrière située au lieudit « La Tardivière » sur la
commune de VERRUYES

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2861 du 4 juillet 1997 autorisant la Société RAMBAUD CARRIERES à exploiter la carrière située au lieudit « La Tardivière » sur la commune de VERRUYES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°4930 du 4 février 2010 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la SAS RAMBAUD CARRIERES et située au lieudit « La Tardivière » sur la commune de VERRUYES ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, reçu le 12 septembre 2012, par lequel la SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) sollicite le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 16 octobre 2012 ;

Vu l'acte original de cautionnement solidaire, reçu à la Préfecture des Deux-Sèvres le 19 octobre 2012, se rapportant à la carrière susvisée ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1997 modifié et notamment les dispositions relatives aux garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieudit « La Tardivière » sur la commune de VERRUYES, établie au nom de la Société CARRIERES RAMBAUD par l'arrêté préfectoral n° 2861 du 4 juillet 1997 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4930 du 4 février 2010, est transférée à la **SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)**, dont le siège social est sis au 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES (44307).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2.11.4 de l'arrêté préfectoral n°2861 du 4 juillet 1997 modifié, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes des périodes quinquennales, est rassemblé dans le tableau ci-après :

Périodes	2003-2007	2007-2012	2012-2017	2017-2022
Phases	1	2	3	4
Montant en € TTC	échu	échu	167 452	74 802

La valeur de l'indice TP01 de référence est de 699,80 € (avril 2012) ».

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2861 du 4 juillet 1997 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4930 du 4 février 2010 susvisé, restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux

qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de VERRUYES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune de VERRUYES et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire de VERRUYES et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS CMGO.

Niort, le 16 novembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean-Jacques BOYER

Carrière de Verruyes - CMGO

	Parcelle	Superficie (m2)	Localisation		
Noirfauvet	E 904	7848	LE PETIT FROIDFOND	79310	VERRUYES
Noirfauvet	E 907	21222	LA TARDIVIERE	79310	VERRUYES
Noirfauvet	E 41	4480	LE PETIT FROIDFOND	79310	VERRUYES
Noirfauvet	E 905	91	LA TARDIVIERE	79310	VERRUYES
Noirfauvet	E 906	237	LA TARDIVIERE	79310	VERRUYES
Noirfauvet	E 908	352	LA TARDIVIERE	79310	VERRUYES
Noirfauvet	E 911	2542	LA TARDIVIERE	79310	VERRUYES
Noirfauvet	E 910	58	LA TARDIVIERE	79310	VERRUYES
Noirfauvet	E 912	209	LA TARDIVIERE	79310	VERRUYES
Noirfauvet	E 91	4000	LA TARDIVIERE	79310	VERRUYES
Noirfauvet	E90	15840	LA TARDIVIERE	79310	VERRUYES
Noirfauvet	E 844	38340	LA PETIT FROIDFOND	79310	VERRUYES
Noirfauvet	E 845	18500	LE PETIT FROIDFOND	79310	VERRUYES
Noirfauvet	E 40	10350	LA PETIT FROIDFOND	79310	VERRUYES
Noirfauvet	E 869	21398	LE PETIT FROIDFOND	79310	VERRUYES
Peltica	C 36	4441	LES TERRES PERDUES	79310	MAZIERES EN GATINE
Noirfauvet	C 576	7002	LES TERRES PERDUES	79310	MAZIERES EN GATINE
Peltica	C 39	5180	LES TERRES PERDUES	79310	MAZIERES EN GATINE
Noirfauvet	C 38	12680	LES TERRES PERDUES	79310	MAZIERES EN GATINE
Noirfauvet	C 589	17991	LES TERRES PERDUES	79310	MAZIERES EN GATINE
Noirfauvet	C 472	11865	LES TERRES PERDUES	79310	MAZIERES EN GATINE
Noirfauvet	C 588	18055	LES TERRES PERDUES	79310	MAZIERES EN GATINE
Noirfauvet	C 590	19501	TERRE DE LA TESSERIE	79310	MAZIERES EN GATINE

242 182 m²

le 12/07/2013

M. Morcan C575

2438

Terres perdues

79310

792.

Puzos Emile C607

11808

" "

79310

"

256 728 m²



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°5377 du 18 septembre 2013 relatif à la modification du périmètre d'autorisation et à la mise à jour de la situation administrative de la carrière située au lieudit « Les Rouleaux » sur les communes de MAZIERES EN GATINE et SAINT MARC LA LANDE et exploitée par la SA Carrières KLEBER MOREAU

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4535 du 6 juillet 2006 autorisant la SA Carrières KLEBER MOREAU à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieudit “ Les Rouleaux ” sur les communes de MAZIERES-EN-GÂTINE et SAINT-MARC-LA-LANDE et à procéder à son extension ;

Vu le dossier reçu à la Préfecture des Deux-Sèvres le 18 avril 2011, présenté par la SA Carrières KLEBER MOREAU, portant sur la modification du stockage de liquides inflammables, sur l'abandon d'une parcelle et sur une demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour la carrière située au lieudit “ Les Rouleaux ” sur les communes de MAZIERES-EN-GATINE et SAINT-MARC-LA-LANDE ;

Vu le rapport en date du 20 mai 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 16 octobre 2012 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 4535 du 6 juillet 2006 susvisé et plus particulièrement ses articles 1.1 et 1.3 ainsi que l'annexe 2 doivent être modifiés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°4535 du 6 juillet 2006 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

“

Numéro Nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510.1	Exploitation de carrières.	2 Mt/an maximum 121 ha 17 a 80 ca	Autorisation
2521-2-a	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de production étant supérieure à 1 500 t/j.	2 500 t/j	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels. La puissance maximale installée de l'ensemble des machines fixes est supérieure à 200 kW.	4 395 kW	Autorisation
1432-2 b	Dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5). La capacité totale équivalente est supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ .	10,4 m ³	Déclaration
1435-3	Stations-services : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoir de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	280 m ³ /an	Déclaration
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t.	71 m ³	Déclaration
2517	Station de transit de produits minéraux solides. La capacité de stockage est inférieure à 15 000 m ³ .	5 000 m ³	NC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, inférieure à 50 kW.	20 kW	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur. La surface est inférieure à 2 000 m ² .	810 m ²	NC

ARTICLE 2 :

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°4535 du 6 juillet 2006, définissant la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'autorisation, est abrogée et remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

A la suite de l'abandon de la parcelle cadastrée AK 237 au lieudit « Chavreau » sur la commune de Mazières-en-Gâtine, la superficie globale du site mentionnée dans l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°4535 du 6 juillet 2006, est désormais de 121 ha 17 a 80 ca, soit 1 211 780 m².

ARTICLE 4 :

Un article 3.7 Exploitation de la station service est ajouté à l'arrêté préfectoral n°4535 du 6 juillet 2006 :

“ 3.7. Exploitation de l'installation de distribution de carburant

3.7.1 Installations électriques

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le

dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.7.2 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

3.7.3 Implantation des appareils de distribution

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

3.7.4 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.7.5 Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Dans le cas où l'installation n'est pas en libre service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas où l'installation est en libre service, un agent d'exploitation ou une société spécialisée, ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans cette dernière, est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

3.7.6 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.7.7 Propreté

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.7.8 Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées, quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

3.7.9 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

3.7.10 Moyens de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de " 60 mètres cubes " par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

3.7.11 Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

3.7.12 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

3.7.13 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 3.7.11 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du " plan de prévention " pour les parties de l'installation visées au point 3.7.11 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 3.2.2.2 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- une formation du personnel lui permet :
 - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
 - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
 - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

3.7.14 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

3.7.15 Aménagement et construction des appareils de distribution

3.7.15.1 Accès

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention est prévu.

3.7.15.2 Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

3.7.15.3 Les flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

3.7.15.4 Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement " la personne " désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

3.7.16 Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de la rubrique 1432 de la rubrique de la nomenclature des installations classées.

3.7.16.1 Cas des stockages aériens de liquides inflammables

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs. Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil.

D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

3.7.16.2 Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

3.7.17 Réseau de collecte

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

3.7.18 Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

3.7.19 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues à l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°4535 du 6 juillet 2006 soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral précité. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

3.7.20 Aires de dépotage ou de distribution

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

3.7.21 Récupération des vapeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation. ”

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4535 du 6 juillet 2006 susvisé, restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de MAZIERES-EN-GATINE et à la mairie de SAINT-MARC-LA-LANDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes de MAZIERES-EN-GATINE et SAINT-MARC-LA-LANDE et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, les Maires de MAZIERES EN GATINE et SAINT MARC LA LANDE ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SA Carrières KLEBER MOREAU.

Niort, le 18 septembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET

EMPRISE DE LA CARRIERE

Commune		Section		N° (surface de parcelle)		Surface	
MAZIERES-EN-GATINE	AK	Terras de la Grange	56			1 ha 69 a 68 ca	
			57			1 ha 77 a 70 ca	
			58			1 ha 77 a 69 ca	
			59			1 ha 74 a 90 ca	
			60			1 ha 68 a 42 ca	
		Chauvreau	61			3 a 00 ca	
			62			54 a 62 ca	
			63 pp			17 ha 49 a 94 ca	
			64			1 ha 69 a 61 ca	
			65			3 ha 15 a 84 ca	
			66			4 ha 08 a 73 ca	
			67 p			3 ha 84 a 01 ca	
			68			2 ha 86 a 50 ca	
			69 p			2 ha 80 a 30 ca	
			70 p			78 a 26 ca	
			235 (ex 71 pp)			1 ha 00 a 28 ca	
			5			54 a 30 ca	
			11			1 ha 04 a 08 ca	
			39			2 ha 22 a 26 ca	
			40			1 ha 73 a 00 ca	
41			69 a 03 ca				
les Rouffères	121 p			66 a 42 ca			
	175 p			1 ha 35 a 89 ca			
	176 p			72 a 39 ca			
	VC 5 pp			48 a 60 ca			
	117			1 ha 37 a 90 ca			
les Terceilles	118			1 ha 62 a 65 ca			
	120			2 ha 45 a 50 ca			
	254			1 ha 25 a 65 ca			
	423			3 a 20 ca			
	424			2 ha 35 a 30 ca			
	124			3 ha 55 a 95 ca			
	125			1 ha 38 a 65 ca			
	181			1 ha 43 a 35 ca			
	182			12 a 00 ca			
	183			22 a 13 ca			
la Grue	184			13 a 85 ca			
	255			1 a 79 ca			
	256			66 ca			
	257			72 ca			
	258			2 a 80 ca			
	259			1 a 20 ca			
	284			2 ha 81 a 70 ca			
	285			4 a 82 ca			
	306			31 a 01 ca			
	309			16 a 84 ca			
	314 p			1 ha 65 a 39 ca			
	318			7 a 93 ca			
	322			4 a 40 ca			
	337			3 ha 04 a 76 ca			
	338 p			1 ha 92 a 35 ca			
	363			7 a 38 ca			
	369			1 ha 33 a 30 ca			
	427 p			3 ha 01 a 78 ca			
	429			21 a 40 ca			
	CR **			48 a 67 ca			
	la Billauderie	201			1 ha 73 a 85 ca		
		202			1 ha 74 a 40 ca		
		203			1 ha 35 a 75 ca		
		204			1 ha 37 a 80 ca		
		205			1 ha 78 a 10 ca		
		206			1 ha 62 a 50 ca		
		207			1 ha 61 a 45 ca		
		208			27 a 76 ca		
		209			98 ca		
		210			54 a 50 ca		
211				55 a 60 ca			
212				24 a 55 ca			
213				16 a 19 ca			
214				22 a 66 ca			
217				1 ha 52 a 05 ca			
219				7 a 00 ca			
220				10 ca			
221				2 ha 80 a 70 ca			
245				19 a 87 ca			
247				62 ca			
248				1 a 50 ca			
249				2 a 30 ca			
250				85 ca			
251				1 a 50 ca			
252				13 a 81 ca			
253				12 a 84 ca			
297				1 ha 75 a 00 ca			
298				85 a 70 ca			
299				6 a 24 ca			
301				41 a 09 ca			
303			47 a 35 ca				
375 p			49 a 76 ca				
la Chopinière	425			33 a 10 ca			
	426			27 a 04 ca			
	428			1 ha 03 a 12 ca			
	222			2 ha 77 a 05 ca			
	223			89 a 85 ca			
	224			74 a 10 ca			
	225			10 a 85 ca			
	226			26 a 30 ca			
	227			17 a 20 ca			
	228			16 a 40 ca			
	230			28 a 40 ca			
	231			17 a 60 ca			
	232			66 a 20 ca			
	233			1 ha 91 a 80 ca			
	234 p			75 a 62 ca			
	286			65 a 70 ca			
	370			21 a 69 ca			
	SAINT-MARC-LA-LANDE	C2	les Vallées				121 ha 17 a 80 ca

RENONCIATION PARTIELLE

Commune	Section	Terres de la Grange	Chauvreau	la Grange	les Rouffères	les Terceilles	la Grue	la Billauderie	la Chophière	les Vallées
MAZIERES-EN-GATINE	AK	237 (ex 71 pp)								

pp : pour partie

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

**ARRETE n° 4279 portant refus de
l'extension et de l'augmentation de la
production de la carrière « Le Verger»
sur la commune de St Marc-La-Lande,
demande présentée par la société SAS
Carrière du Verger**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU l'arrêté du 17 octobre 1997 autorisant la société CTPA à exploiter la carrière sise au lieu-dit « le Verger » sur la commune de Saint Marc La Lande ;

VU la demande d'autorisation présentée le 4 juin 2003 par la SAS CARRIERE DU VERGER relative :

- au transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière du « Verger » sur la commune de Saint Marc La Lande,
- au renouvellement de ladite autorisation,
- à la régularisation des installations de traitement des matériaux,
- à l'autorisation d'exploiter, en complément à ces dernières, une installation mobile de concassage-criblage par campagnes ponctuelles ;
- à l'extension de la carrière sur une superficie de 62 512 m²,
- à l'autorisation de porter les productions moyennes et maximales annuelles respectivement à 170 000 t et 200 000 t, l'autorisation actuelle portant sur un tonnage annuel moyen de 50000 t et maximal de 75000 t ;
- à l'autorisation de dévier le ruisseau de « La Vellière » et le chemin rural de la Vellière à Boissière en Gatine

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les conclusions émises sur le projet par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 novembre au 8 décembre 2003 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de St-Marc-La-Lande, Champdeniers-St-Denis, Mazières en Gâtine, Pamplie et Cours ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis émis le 1^{er} octobre 2004 par la commission départementale des carrières ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que le projet d'extension et d'augmentation de la production ne respecte pas les dispositions du schéma départemental des carrières adopté par arrêté préfectoral du 4 novembre 2003, concernant notamment les aspects environnementaux (paysage, protection du patrimoine, conditions d'accès, trafic routier lié à l'exploitation,...) et la justification de la demande au regard d'une utilisation rationnelle et optimale des matériaux ;

CONSIDERANT que cette augmentation de production risque de détériorer la tranquillité et la sécurité des riverains, notamment en raison de l'augmentation du trafic poids-lourds dans le bourg de St Marc-La-Lande ;

CONSIDERANT que les voies actuelles de circulation ne sont pas adaptées au trafic supplémentaire qui serait généré par cette augmentation de production ;

CONSIDERANT que le projet de déviation du bourg de St Marc-La-Lande n'apporterait qu'une réponse partielle à ces nuisances ;

CONSIDERANT que l'augmentation de production pourrait entraîner des risques supplémentaires de pollution des eaux , liés à l'utilisation et au stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins (lavage, vidange,...), et aux rejets des eaux (exhaures, eaux sanitaires) pourraient avoir des conséquences graves sur l'environnement, le projet étant situé à proximité immédiate de l'Autize, classée en aval du réseau Natura 2000 en raison de la présence d'invertébrés (écrevisses à pattes blanches), de mammifères (loutres) et de poissons (lamproies de Planer) ;

CONSIDERANT le caractère récent de l'autorisation actuelle (17 décembre 1997) dont l'échéance est fixée en 2027;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS Carrière du Verger relative à :

- l'extension de la carrière sur une superficie de 62 512 m² ;
- l'autorisation de porter les productions moyennes et maximales annuelles respectivement à 170 000 t et 200 000 t ;
- l'autorisation de dévier le ruisseau de « La Vellière » et le chemin rural de la Vellière à Boissière en Gatine.

est refusée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de six mois. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (direction de l'environnement et des relations avec les collectivités Territoriales – Bureau de l'environnement et de l'Urbanisme) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

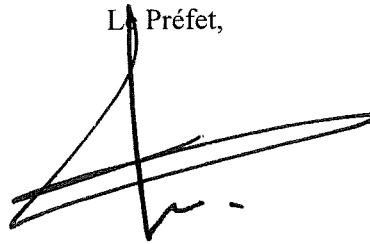
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Parthenay, le maire de St Marc-La-Lande, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SAS Carrière du Verger et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le 22 NOV. 2004

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Patrick STRZODA

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

**ARRETE n° 4280 portant modification
de l'arrêté du 17 décembre 1997
autorisant l'exploitation de la carrière
« Le Verger » sur la commune de St
Marc-La-Lande, exploitée par la société
SAS Carrière du Verger**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU l'arrêté du 17 octobre 1997 autorisant la société CTPA à exploiter la carrière sise au lieu-dit « le Verger » sur la commune de Saint Marc La Lande ;

VU la demande d'autorisation présentée le 4 juin 2003 par la SAS CARRIERE DU VERGER relative :
-au transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière du « Verger » sur la commune de Saint Marc La Lande,
-au renouvellement de ladite autorisation,
- à la régularisation des installations de traitement des matériaux,
- à l'autorisation d'exploiter, en complément à ces dernières, une installation mobile de concassage-criblage par campagnes ponctuelles ;
- à l'extension de la carrière sur une superficie de 62 512 m2,
- à l'autorisation de porter les productions moyennes et maximales annuelles respectivement à 170 000 t et 200 000 t, l'autorisation actuelle portant sur un tonnage annuel moyen de 50000 t et maximal de 75000 t ;
- à l'autorisation de dévier le ruisseau de « La Vellière » et le chemin rural de la Vellière à Boissière en Gâtine

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les conclusions émises sur le projet par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 novembre au 8 décembre 2003 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de St-Marc-La-Lande, Champdeniers-St-Denis, Mazières en Gâtine, Pamplie et Cours ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis émis le 1^{er} octobre 2004 par la commission départementale des carrières ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT le non respect de certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 1997, notamment quant à l'information préalable des riverains lors des tirs de mines et aux limites de production fixées au regard des plans de phasage annexés à l'arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation pour introduire un nouveau cadre d'application de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997, notamment pour limiter le nombre de rotations quotidiennes de camions et assurer un meilleur suivi des règles d'exploitation de la carrière;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi modifiées permettront de prévenir à l'avenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation délivrée par arrêté du 17 décembre 1997 à la société C.T.P.A. est transférée au nom de la SAS Carrière du Verger.

Les dispositions dudit arrêté sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 AUTORISATION

La société **CARRIERE DU VERGER s.a.s.**, dont le siège social est situé au lieu-dit « **Le Verger** », sur la commune de **ST MARC LA LANDE** (79390), est autorisée à exploiter, au même lieu, une carrière à ciel ouvert de **diorites** et de **schistes** comportant une installation de premier traitement des matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	75 000 t/an au maximum 50 000 t/an en moyenne 73 721 m ²	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Fixe : 450 kW Mobile : 400 kW Soit 850 kW total	Autorisation

Les plans de situation et de masse sont joints en **annexe 1** au présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
St MARC LA LANDE	A	206	2 ha 25 a 00 ca
	A	207	0 ha 66 a 95 ca
	A	208	0 ha 70 a 95 ca
	A	209	0 ha 64 a 43 ca
	A	210	0 ha 36 a 00 ca
	A	211	0 ha 82 a 65 ca
	A	222	0 ha 46 a 15 ca
	A	223	0 ha 30 a 15 ca
	A	224	0 ha 82 a 60 ca
	A	661	0 ha 08 a 83 ca
	A	663	0 ha 23 a 50 ca

L'autorisation est accordée jusqu'au 17 décembre 2027, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de **35 mètres**, y compris l'épaisseur de terre végétale.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 135 m pour les schistes et 120 m pour les diorites.

La hauteur de chaque front est limitée à 15 m.

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.3.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives sont signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage et conservation des terres végétales ;
- Découverte des matériaux et stockage pour réutilisation pour le remblaiement et la remise en état ;
- Extraction des matériaux à l'aide d'explosifs.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en **annexe 2** au présent arrêté.

La largeur de la banquette doit être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare pendant l'exploitation. En fin d'exploitation cette largeur peut être réduite de moitié.

Au terme de la dernière phase (2022-2027) s'il s'avère qu'une circulation d'eau en provenance de la carrière existe au niveau de la faille entre les schistes et les diorites, **l'exploitation doit être arrêtée.**

2.3.2.1 - Extraction en nappe phréatique

L'installation de pompage des eaux d'exhaure doit être munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le front d'exploitation est éloigné d'au moins 120 m du bord de la rivière « l'Autize ».

2.3.2.2 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

La charge unitaire est limitée à **100 kg** d'explosifs. La quantité d'explosifs est limitée à **2 tonnes par tir et 11 tonnes par an**.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 10h00 et 13h00.

L'exploitant avertit la veille de chaque tir les riverains de la carrière.

CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT

ARTICLE 2.4

2.4.1 - Généralités

L'objectif final de la remise en état vise à créer un plan d'eau et aménager les abords afin de réintégrer le site dans son environnement paysager.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande daté de 1997.

2.4.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière avec les stériles de l'exploitation ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Aucun stérile n'est apporté de l'extérieur.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.5 POLLUTION DES EAUX

2.5.1 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur ; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Les informations sur les consommations d'eau sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

Aucune eau n'est prélevée dans le milieu naturel en dehors du site.

2.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

2.5.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées (sortie des bassins de décantation), rejetées dans le milieu naturel (ruisseau l'Autize), respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF en 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. L'émissaire est équipé d'un canal permettant de recevoir un appareil de mesure du débit et un dispositif de prélèvement.
3. L'exploitant comptabilise et consigne sur un registre, éventuellement informatisé, la quantité d'eau rejetée annuellement dans le ruisseau l'Autize.
4. L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

5. Suivi des rejets

La mesure du débit et les paramètres à analyser sont contrôlés **une fois par an** dans les conditions évoquées au point 1 ci-dessus.

L'ensemble des résultats est transmis à l'Inspection des Installations Classées tous les ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.5.2.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

2.5.2.3 – Hydrogéologie

Toutes anomalies relevées, touchant l'équilibre de la nappe de surface existante, doivent faire l'objet de propositions techniques de la part de l'exploitant pour les limiter, voire les supprimer.

Un piézomètre doit être posé le long de la faille entre l'exploitation et la rivière. Le niveau d'eau dans le piézomètre est relevé mensuellement. Les résultats sont consignés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 POLLUTION DE L'AIR

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 2.7 BRUITS ET VIBRATIONS

2.7.1 – Bruits

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE	
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)
Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00)

	sauf dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Pointe N-E, parcelle 206	63,8
Pointe Est, parcelle 224	62,5
Limites Sud et Ouest	70

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard le **31 décembre 2005** puis tous les **3 ans**.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le travail de nuit (production et évacuation des matériaux) est interdit.

2.7.2 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>Bande de fréquence en Hz</i>	<i>Pondération du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié **à chaque tir** réalisé sur la carrière.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8 **EVACUATION DES MATÉRIAUX**

La totalité de la production est évacuée par voie routière.

Le nombre de semi remorques, sortant de la carrière en charge, est **limité à 13 par jour**. L'exploitant enregistre quotidiennement les chiffres correspondants sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant sensibilise régulièrement les chauffeurs routiers au respect du code de la route et aux risques présentés par le trafic poids lourds.

La signalisation de danger placée sur la RD 134 est entretenue pour garder toute son efficacité.

Au plus tard le **30 janvier de l'année n**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de l'activité de sa carrière relatifs à l'année précédente soit n-1.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE

Outre les dispositions du présent arrêté, sont applicables aux installations particulières suivantes soumises à déclaration, les prescriptions des arrêtés types les concernant :

ART 2.9 BROYAGE CONCASSAGE DE PRODUITS MINERAUX

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils utilisés pour les divers traitement sont clos. Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécanique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent répondre aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.10 GARANTIES FINANCIÈRES

2.10.1 Garanties financières

Périodes	2000-2004	2005-2009	2010-2014	2015-2019	2020-2024	2025-2027
Montant € TTC	116 000	134 000	123 000	128 000	131 000	124 000

2.10.2 - Indice TP

En mars 2004 l'indice TP 01 est de 499,6.

ARTICLE 2.11 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard **un an** avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets;
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée **6 mois** au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 3

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.1

REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 3.2 DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 3.3 LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La carrière et ses installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 3.4 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, est mis en place à la périphérie de cette zone.

3.4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 3.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

3.5.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

3.5.2 - TECHNIQUE DE DECAPAGE :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 3.6 SECURITE PUBLIQUE

3.6.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

3.6.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins **10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 3.7 REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 3.6.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de chaque période quinquennale, définies à l'article 2.3.2, l'exploitant adresse ledit plan à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.8 PREVENTION DES POLLUTIONS

3.8.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

3.8.2 - Prévention de la pollution de l'eau

3.8.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.8.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.8.3 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

3.8.4 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.8.5 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.8.6 - Bruit et vibrations

3.8.6.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.8.6.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 2.7.1,
 - * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 2.7.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.8.6.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

3.8.7 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.9 GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

ARTICLE 3.10 MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3.11 TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 2.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du

nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 3.12 ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 3.13 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

La périodicité des contrôles, évoqués dans le présent arrêté, peut être revue à la demande de l'exploitant, sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.14 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3.15 ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
2.5.2.1.5	Eaux	Tous les ans
2.7.1	Bruit	31 décembre 2005
		Tous les 3 ans
2.8	Activité annuelle	30 janvier de chaque année

ARTICLE 3.17 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
2.5.2.1.5	Eaux	Tous les ans
2.7.1	Bruit	Tous les 3 ans
3.7	Plan d'exploitation	Tous les 5 ans

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de six mois. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un

mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (direction de l'environnement et des relations avec les collectivités Territoriales – Bureau de l'environnement et de l'Urbanisme) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

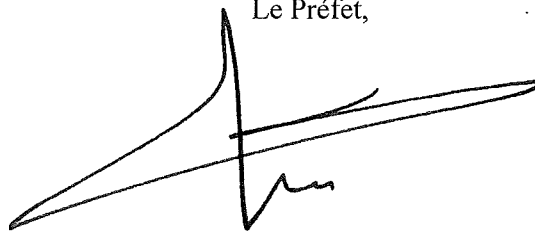
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Parthenay, le maire de St Marc-La-Lande, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SAS Carrière du Verger et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le 22 NOV. 2004

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Patrick STRZODA

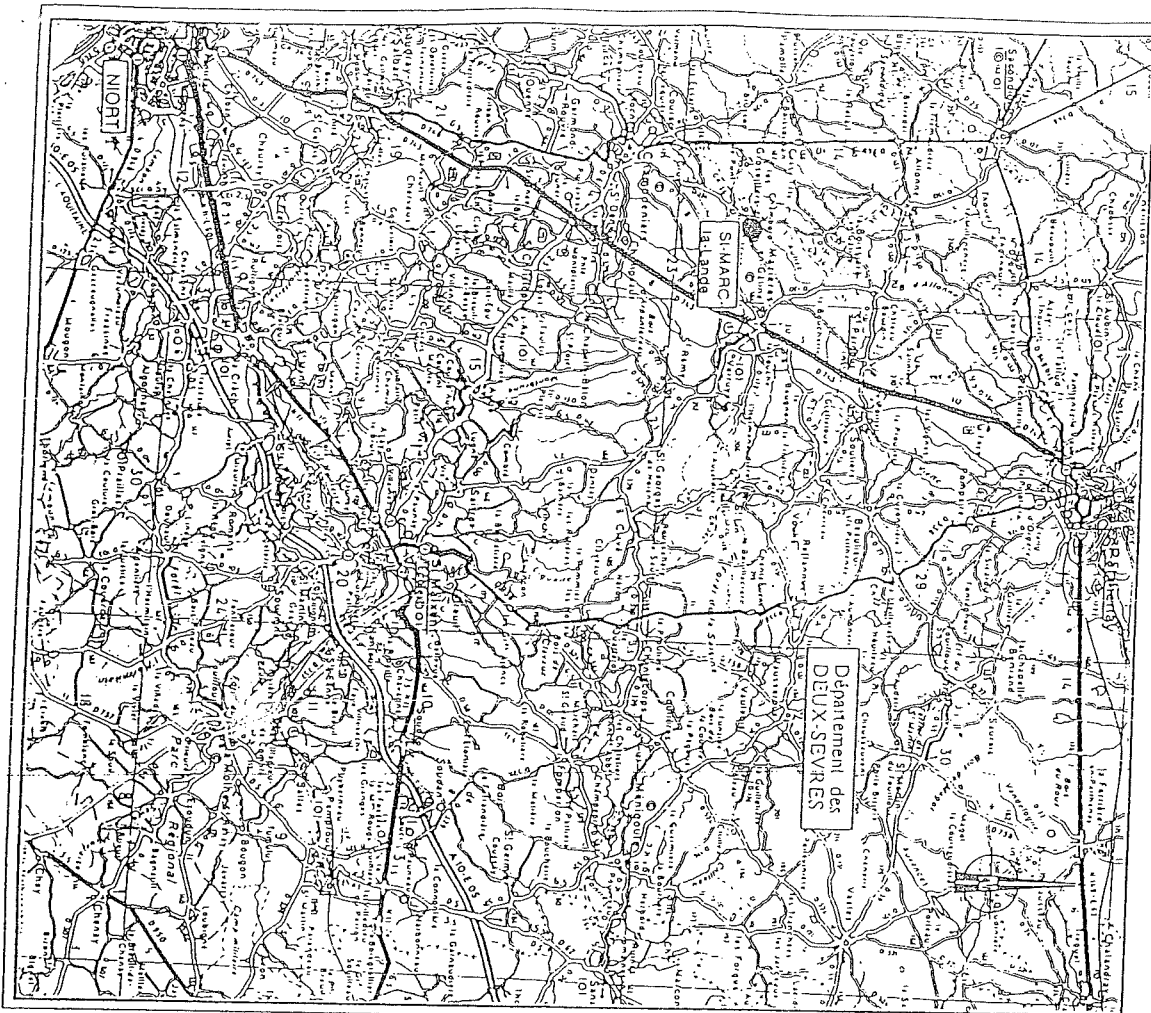
LOCALISATION REGIONALE

ANNEXE 1

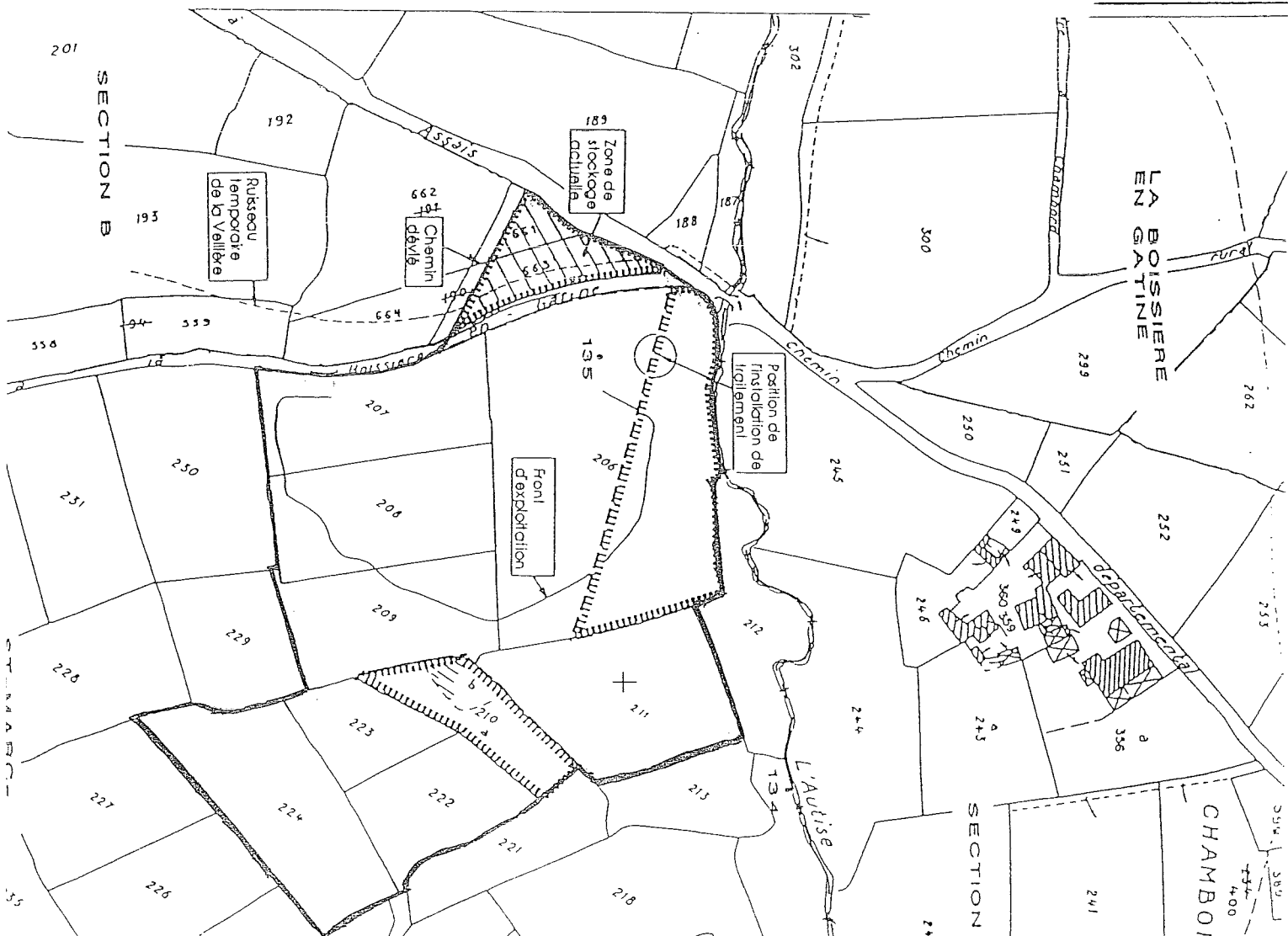
Localisation du site

D'après la carte MICHELIN n°68

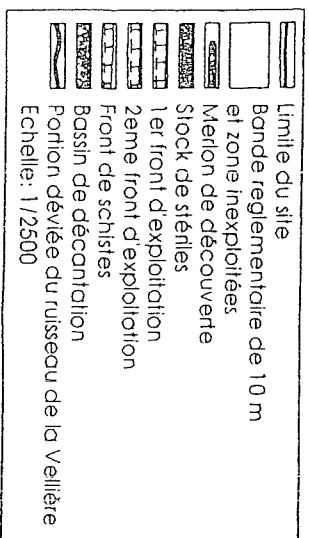
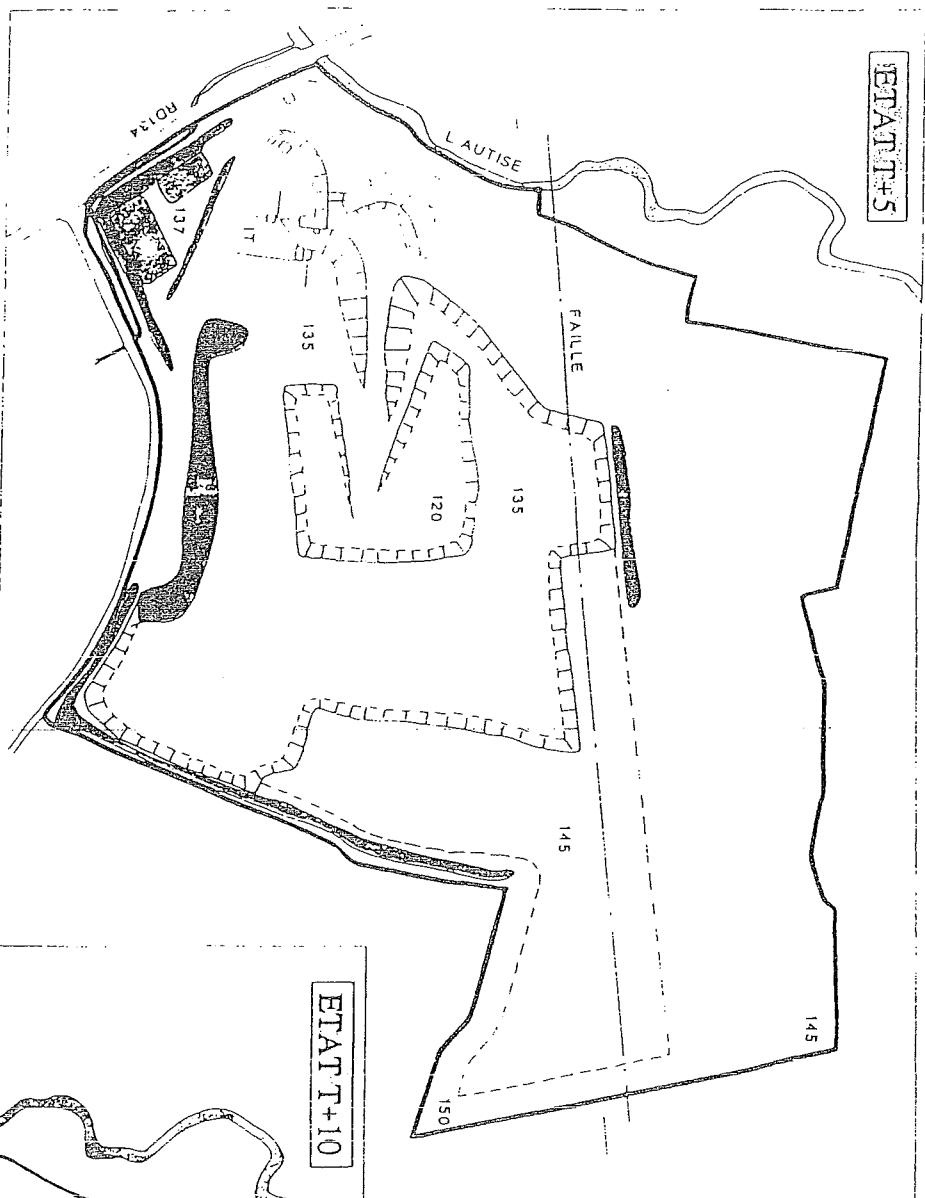
Echelle 1:200 000



ANNEXE 2



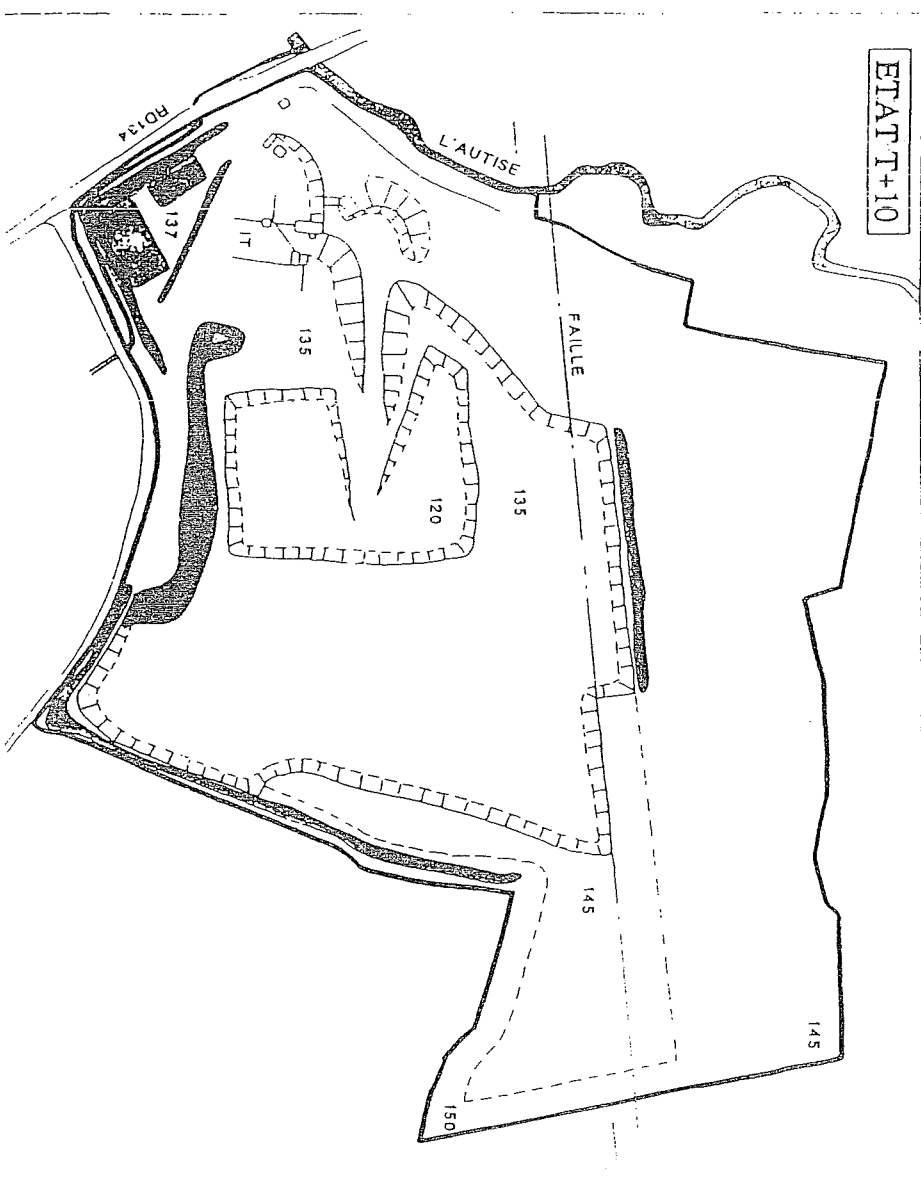
ETAT T+5



ANNEXE 2

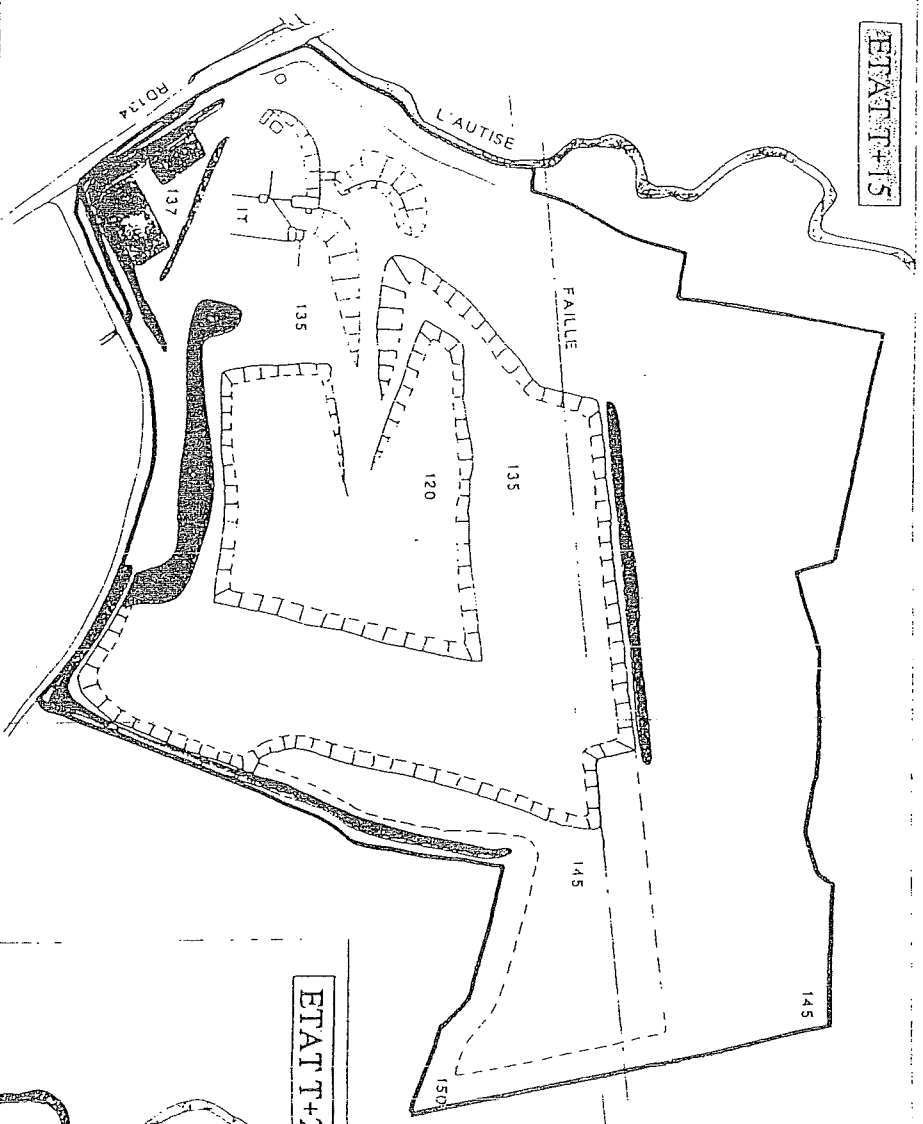
PLANS D'EXPLOITATION

ETAT T+10



ANNEXE 2

ETAT T+15

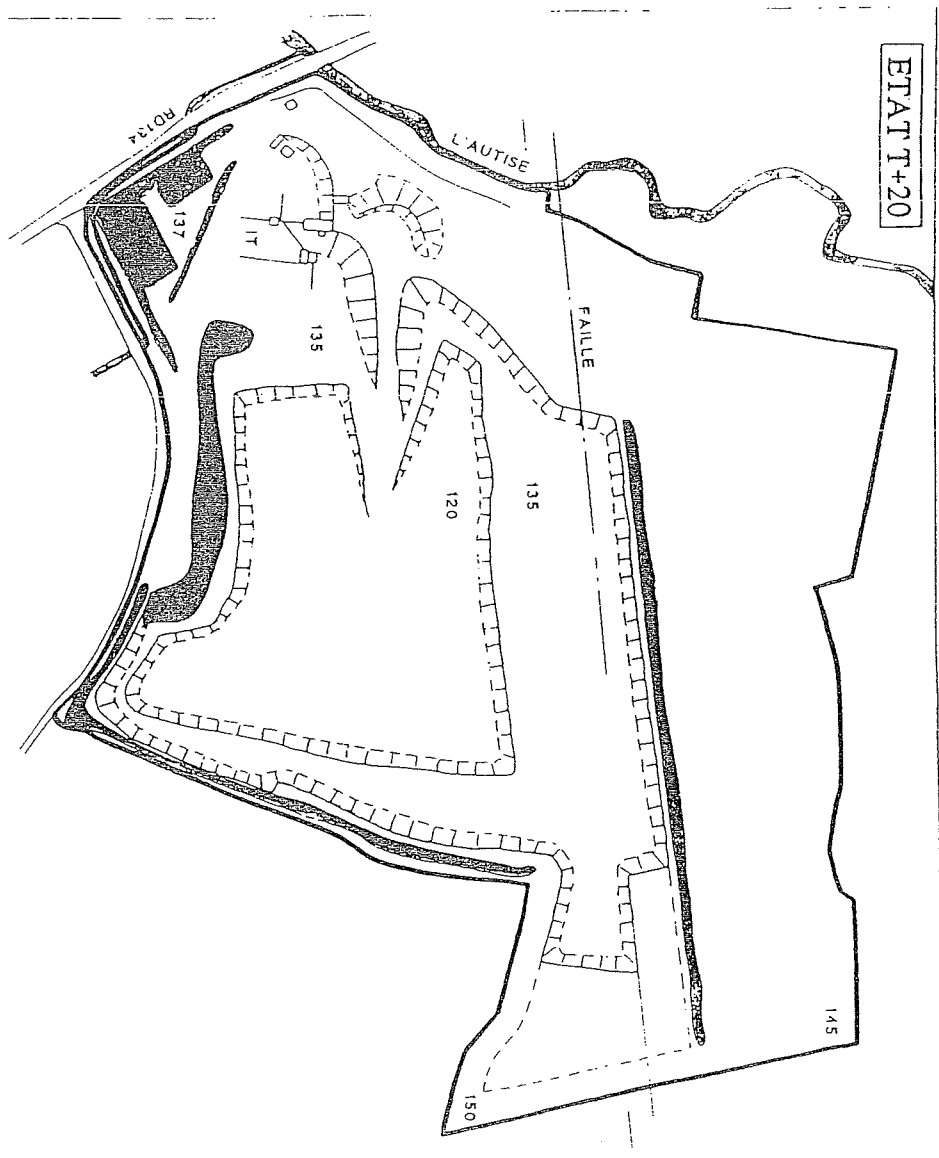


- Limite du site
 - Bande réglementaire de 10 m et zone inexploitables
 - Merlon de découverte
 - Stock de stériles
 - 1er front d'exploitation
 - 2eme front d'exploitation
 - Front de schistes
 - Bassin de décantation
 - Portion déviée du ruisseau de la Veillère
- Echelle: 1/2500

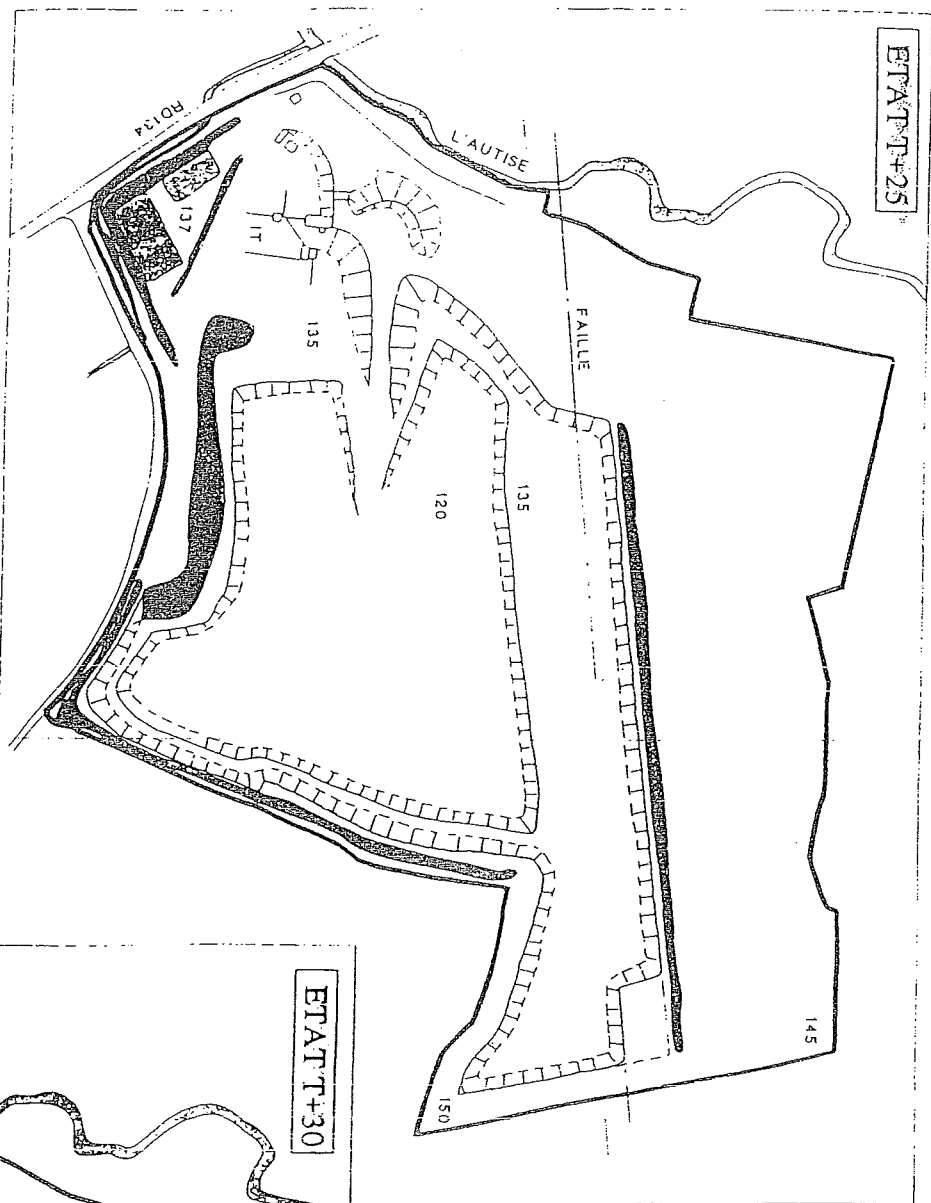
ANNEXE 2

PLANS D'EXPLOITATION

ETAT T+20

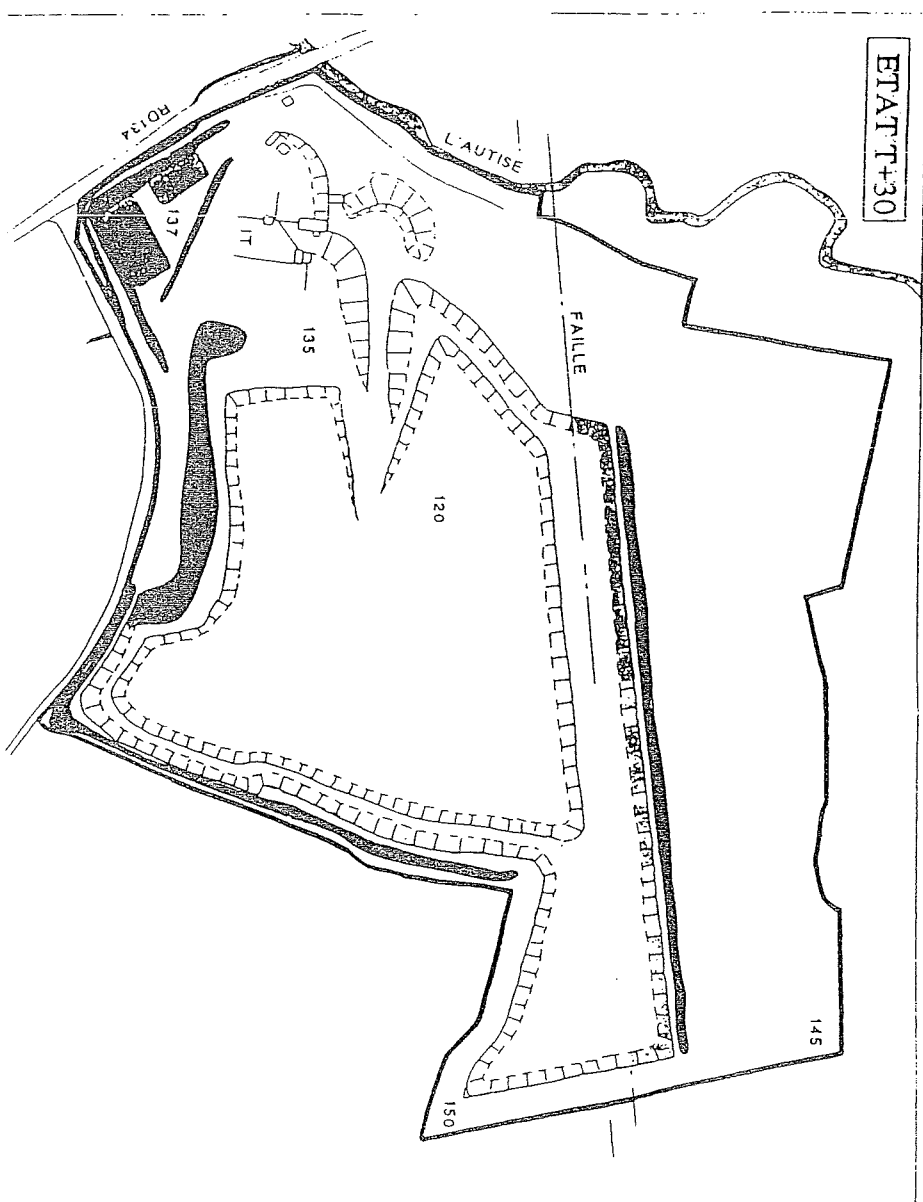


ETAT T+25



- Limite du site
 - Bande réglementaire de 10 m et zone inexploitables
 - Merlon de découverte
 - Stock de stériles
 - 1er front d'exploitation
 - 2ème front d'exploitation
 - Front de schistes
 - Bassin de décontamination
 - Portion dévée du ruisseau de la Veillère
- Echelle: 1/2500

ETAT T+30



ANNEXE 2

PLANS D'EXPLOITATION